

Décision portant création du comité technique du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)

Le Président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 114-3-1 à L. 114-3-6 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment ses articles 90 à 94 et 119 ;
Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2014-1365 du 14 novembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 2-10 d) et 13 ;
Vu la délibération du conseil du HCERES, en sa séance du 17 décembre 2014 ;

Décide

Article 1 :

Il est créé un comité technique du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, placé auprès du président.

Article 2 :

La composition du comité technique du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est fixée comme suit :

1° Représentants de l'administration :

- Le président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- La secrétaire générale ou son représentant.

2° Représentants du personnel :

- Les représentants du personnel sont au nombre de 6 titulaires et 6 suppléants.

Article 3 :

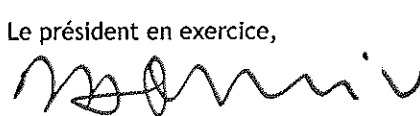
Les représentants du personnel du comité technique du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur sont élus au scrutin de liste. Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 4 :

La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des tiers par voie d'affichage et publiée sur le site internet du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Fait à Paris, le 18 décembre 2014

Le président en exercice,



Didier Houssin